

DANS L’AFFAIRE D’UNE PROCÉDURE EN VERTU DE LA LOI SUR LA POLICE, L.N.-B. 1977, CH. P-9.2

DANS L’AFFAIRE D’UN AVIS D’AUDIENCE D’ARBITRAGE DATÉ DU 7 FÉVRIER 2013

**ET DANS L’AFFAIRE D’UNE PLAINTÉ POUR INCONDUITE DE BRETT MCADAM DATÉE DU
13 SEPTEMBRE 2010**

ENTRE :

LE CHEF DU SERVICE DE POLICE DE LA CITÉ DE SAINT JOHN

– et –

L’AGENT CHRISTOPHER MESSER

Décision sur la plainte de Brett McAdam

Ont comparu : Pour le chef du Service de police de la cité de Saint John – *James Lemesurier, c.r.*
 Pour l’agent Christopher Messer – Robert Davidson et Jamie Hachey

Dates des audiences : du 13 au 15 et le 29 août 2013

Date de la décision : le 11 septembre 2013

Devant : George P. L. Filliter

DÉCISION

I Introduction

1. Brett McAdam (McAdam) s'est plaint du fait que l'agent Christopher Messer (Messer) s'est conduit de façon inappropriée le 7 septembre 2010.
2. À l'issue d'une enquête, le chef du Service de police de la cité de Saint John (chef) a qualifié de déshonorante la conduite en question. Le chef est partie à la procédure en vertu de la *Loi sur la police (Loi)* et il me demande d'ordonner le renvoi de Messer.
3. La présente décision porte sur les allégations de McAdam en ce qui concerne la conduite de Messer.

II. Questions préliminaires

4. Le 18 juin 2013, j'ai rendu une décision sur une objection préliminaire formulée par Messer [*Saint John Police Force v. Messer*, 2013 CanLII 34289 (NB LA) (*Messer*)].
5. Dans cette décision, je me suis penché sur l'attribution de ma compétence.
6. Je suis saisi uniquement de la plainte de McAdam. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick [*Messer c. R.*, 2013 NBCA 39 (*Messer*, CA)] a infirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre Messer en ce qui concerne les allégations faites par McAdam. Il n'y a donc plus de procédure criminelle et l'instruction de la présente plainte peut aller de l'avant.
7. L'instruction de la plainte de Randy King (King) a été ajournée au 18 février 2014. La Cour d'appel (*Messer*, CA) a ordonné la tenue d'un nouveau procès sur ses allégations. Par conséquent, comme le prévoit le paragraphe 21(2) de la *Loi*, je n'ai pas d'autre choix que d'ajourner la plainte pour que les procédures criminelles puissent suivre leur cours.

III. Contexte

8. La *Loi* a été modifiée en 2005. Le *Code de déontologie professionnelle – Règlement 2007-81 (Code)* établit un processus pour le traitement des plaintes.
9. J'ai déjà passé en revue le régime législatif [*Chief of Police, Fredericton Police Force v. Corporal Randy Reilly*, 2012 CanLII 85155 (NB LA) (*Reilly*)]. Je n'ai rien à ajouter.
10. Messer est membre du Service de police de la cité de Saint John (Service de police). McAdam a déposé sa plainte pour inconduite le 13 septembre 2010. Il est utile de reproduire la plainte de McAdam et j'en ai donc joint une copie à l'annexe A.
11. Le chef a caractérisé la plainte comme une « plainte pour inconduite », conformément aux dispositions de la *Loi*. C'est ce qui ressort de sa lettre au président de la Commission de police du Nouveau-Brunswick (le président) datée du 23 septembre 2010 dans laquelle il a demandé à la Commission de réviser sa caractérisation.

12. Le sergent Brian Cummings (Cummings), du Service de police de Miramichi, a été nommé enquêteur pour effectuer une enquête sous le régime des dispositions de la *Loi* et du *Code criminel*. Cummings n'a pas été appelé à témoigner.
13. Messer a reçu un avis du fondement de la plainte pour inconduite daté du 23 septembre 2010.
14. Messer a reçu signification de l'avis de conférence de règlement, laquelle était fixée le 1^{er} février 2013. Par l'entremise de son représentant, Messer a avisé le chef qu'il n'y assisterait pas.
15. Le 11 février 2013, Messer a reçu signification d'un avis d'audience d'arbitrage.
16. À l'audience, le chef a indiqué qu'il irait de l'avant seulement sur le premier et le deuxième chef d'accusation énoncés dans l'avis d'audience d'arbitrage et qu'il retirait le troisième. Messer ne s'y est pas opposé.
17. Il est utile de reprendre les motifs que le chef a invoqués pour justifier le fait qu'il demande le renvoi de Messer.

[Traduction] Chef 1 – Conduite déshonorante

Le ou vers le 7 septembre 2010, sur le territoire ou à proximité de la cité de Saint John, comté de Saint John, province du Nouveau-Brunswick, lorsque vous étiez en service, vous vous êtes conduit de façon outrageante ou abusive envers Brett McAdam : 1) en le menaçant de lui causer la mort ou des lésions corporelles; 2) en proférant des menaces à l'endroit de sa fille, en contravention de l'alinéa 36(1)b) du *Code*. Il s'agit d'une infraction au *Code* prévue à l'alinéa 35a) du *Code*.

Chef 2 – Conduite déshonorante

Le ou vers le 7 septembre 2010, sur le territoire ou à proximité de la cité de Saint John, comté de Saint John, province du Nouveau-Brunswick, lorsque vous étiez en service, vous avez adopté une conduite susceptible de jeter le discrédit sur la réputation du corps de police de Saint John : 1) en proférant des menaces de causer la mort ou des lésions corporelles à Brett McAdam; 2) en proférant des menaces à l'endroit de la fille de Brett McAdam; 3) en interrogeant de manière agressive Brett McAdam au sujet d'une introduction par effraction dans votre résidence, toutes ces conduites concernant une introduction par effraction dans votre résidence à l'égard de laquelle vous auriez dû vous récuser pour cause de conflit d'intérêts, en contravention du sous-alinéa 36(1)a)(ii) du *Code*. Il s'agit d'une infraction au *Code* prévue à l'alinéa 35a) du *Code*.

IV. Procédure

18. Une sténographe judiciaire (Peggy Blackwell) a prêté serment d'enregistrer la procédure de manière impartiale.
19. Le chef a assigné quatre témoins. Messer témoigné et a appelé Mike King (M. King) comme témoin. En plus des témoignages, les parties ont déposé en preuve 42 pièces (voir la liste à la fin de la décision).

20. Les plaidoiries ont été entendues le 29 août 2013
21. La *Loi* impose un délai de 15 jours pour rendre une décision. Les deux parties ont renoncé à l'application stricte du délai imparti par la *Loi*.

V. Questions en litige

22. La question peut être énoncée de manière succincte. La conduite de l'agent Christopher Messer le 7 septembre 2010 contrevient-elle au *Code*?
23. Si Messer a contrevenu au *Code*, je dois ensuite déterminer les « mesures disciplinaires et correctives » appropriées.

VI. Crédibilité et norme de preuve

24. La preuve de McAdam et celle de Messer divergeaient considérablement au sujet de ce qui s'est produit le 7 septembre 2010. Leur crédibilité est donc un facteur.
25. Pour analyser cette question, je m'en remets à la décision dans l'affaire *Faryna v. Chorny*, [1952] 2 D.L.R. 354 (B.C. C.A.) (citée et approuvée par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Phillips v. Ford Motor Co.*, [1971] 2 O.R. 637) :

[Traduction] La crédibilité de témoins intéressés, surtout dans des cas de preuve conflictuelle, ne peut pas être analysée uniquement en fonction du critère selon lequel le comportement personnel d'un témoin en particulier réussit à convaincre qu'il dit la vérité. Le critère doit raisonnablement soumettre sa version des faits à un examen de sa cohérence par rapport aux probabilités qui entourent les conditions existantes. Bref, le véritable critère de la véracité de la version des faits d'un témoin dans un tel cas doit être son harmonie avec la prépondérance des probabilités qu'une personne pratique et informée considérerait sans difficulté comme raisonnable dans ce lieu et dans ces conditions. Ce n'est que de cette façon qu'un tribunal peut évaluer de manière satisfaisante la déposition de témoins vifs d'esprit, expérimentés et sûrs d'eux-mêmes et de personnes astucieuses douées pour les demi-vérités qui réussissent depuis longtemps à combiner l'art de l'exagération et la suppression d'une partie de la vérité. Mais encore, un témoin peut affirmer dans sa déposition ce qu'il croit sincèrement être la vérité, mais il peut aussi se tromper en toute honnêteté. Si le juge du procès se dit « je crois cette personne, parce que je juge qu'elle dit la vérité », il tire sa conclusion après avoir tenu compte de seulement la moitié du problème. En fait, il pourrait facilement se trouver dans une situation dangereuse d'auto-direction.

26. Les tribunaux judiciaires et administratifs au Canada ont adopté le critère de l'arrêt *Faryna v. Chorny*.
27. La norme de preuve est établie par la *Loi* :

32.6(1) Lorsque l'arbitre détermine, selon la prépondérance des probabilités, qu'un membre d'un corps de police est coupable d'une infraction au code, l'arbitre peut imposer toute mesure disciplinaire ou corrective prescrite par règlement.

28. Comme l'a fait remarquer le représentant de Messer dans sa plaidoirie efficace, un courant jurisprudentiel donne à penser que la norme de preuve en matière civile (la prépondérance des probabilités) peut exiger une preuve de qualité supérieure lorsque les allégations ou les conséquences possibles sont graves.
29. Selon ce raisonnement, la preuve doit être « claire et convaincante » ou « avoir du poids et être forte et fiable » [*Legal Aspects of Policing*, Ceyskens, Earls Court Legal Press Inc., alinéa 5.9(a) et *Police Constable Dean Secord and Sergeant David Arseneault v. Saint John Police Force*, décision non publiée de 2007 du Conseil d'arbitrage].
30. L'avocat du chef est d'accord avec ce raisonnement, mais il a fait valoir que la Cour suprême du Canada a précisé la question de la qualité de la preuve (*F.H. c. McDougall and The Order of the Oblates of Mary Immaculate in the Province of British Columbia*, 2008 CSC 53).
31. La Cour suprême a passé en revue beaucoup de ces cas qui avaient été jugés en fonction des « degrés de probabilité » dans le cadre de la norme (en matière civile). Elle a aussi fait remarquer que la « norme variable » n'était pas reconnue universellement. En dernier lieu, la Cour suprême a analysé l'évolution de cette question au Royaume-Uni.
32. Voici comment s'est exprimée la Cour suprême à ce sujet :

[40] Comme l'a fait la Chambre des lords, notre Cour devrait selon moi affirmer une fois pour toutes qu'il n'existe au Canada, en common law, qu'une seule norme de preuve en matière civile, celle de la prépondérance des probabilités. Le contexte constitue évidemment un élément important et le juge ne doit pas faire abstraction, lorsque les circonstances s'y prêtent, de la probabilité ou de l'improbabilité intrinsèque des faits allégués non plus que de la gravité des allégations ou de leurs conséquences. Toutefois, ces considérations ne modifient en rien la norme de preuve. À mon humble avis, pour les motifs qui suivent, il faut écarter les approches énumérées précédemment.

....

[45] Laisser entendre que lorsqu'une allégation formulée dans une affaire civile est grave, la preuve offerte doit être examinée plus attentivement suppose que l'examen peut être moins rigoureux dans le cas d'une allégation moins grave. Je crois qu'il est erroné de dire que notre régime juridique admet différents degrés d'examen de la preuve selon la gravité de l'affaire. Il n'existe qu'une seule règle de droit : le juge du procès doit examiner la preuve attentivement.

[46] De même, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Mais, je le répète, aucune norme objective ne permet de déterminer qu'elle l'est suffisamment. Dans le cas d'une allégation grave comme celle considérée en l'espèce, le juge peut être appelé à apprécier la preuve de faits qui se seraient produits de nombreuses années auparavant, une preuve constituée essentiellement des témoignages du demandeur et du défendeur. Aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était à ses yeux suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités.

33. À mon avis, il existe une seule norme de preuve en common law et c'est celle de la prépondérance des probabilités. Toutefois, comme l'a précisé la Cour suprême, la preuve doit être « claire, convaincante et forte » pour remplir le critère de la prépondérance des probabilités.
34. La preuve du plaignant est-elle suffisamment « claire, convaincante et forte » pour me convaincre que les allégations ont été prouvées par prépondérance des probabilités?

VII. Analyse

1. Crédibilité des témoins

35. Compte tenu de la nature des allégations et du fait que les incidents allégués se sont produits dans une voiture de police dont les occupants étaient McAdam et Messer, leurs témoignages sont plus cruciaux que ceux des autres.

Brett McAdam

36. Mon impression de McAdam n'a pas été favorable. Pour de nombreuses raisons, j'ai trouvé son témoignage dénué de crédibilité et incroyable.
37. Même si je n'avais pas conclu que McAdam n'est pas crédible, je n'aurais pas trouvé sa preuve « claire, convaincante et forte ».
38. McAdam a déposé une plainte écrite datée du 13 septembre 2010. Sa déposition a divergé considérablement de sa déclaration écrite. Ces divergences concernent tant sa crédibilité que la qualité de sa preuve. Les divergences ci-dessous sont certaines des plus évidentes :
 1. Pendant son témoignage, McAdam n'a pas mentionné que l'agent de police qui l'avait intercepté (pas Messer) « a perdu les pédales » quand McAdam a répondu à une question concernant l'appareil de détection approuvé. Et il n'a pas non plus mentionné dans son témoignage que l'agent avait accepté de présenter des excuses lorsqu'il a passé l'analyse. Ces affirmations se trouvent dans sa plainte écrite.
 2. McAdam n'a pas parlé dans son témoignage de la discussion au sujet des dommages à sa voiture, mais il a jugé cette question assez importante pour en faire mention dans sa plainte.
 3. Dans sa déclaration écrite, il a indiqué qu'il avait été immobilisé pendant une demi-heure avant qu'un autre agent (Messer) arrive, mais il a parlé de quelques minutes pendant sa déposition. Cet écart dans le temps a une importance.
 4. Dans sa déclaration écrite, McAdam affirme que Messer avait « l'air d'en avoir ras le bol ». Il n'en a pas parlé dans son témoignage.
 5. McAdam a écrit que Messer était en colère quand il lui posait des questions pour savoir ce qu'il faisait dans le chemin Westfield et à la marina de Saint John. McAdam n'a pas témoigné dans le même sens.
 6. Selon sa déclaration, la conversation mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus aurait eu lieu pendant qu'il se trouvait dans sa propre voiture, avant qu'il se rende à la voiture de police avec Messer. Dans son témoignage, il a affirmé que Messer ne lui a rien dit quand il se trouvait

dans sa voiture. Selon sa preuve, Messer lui aurait dit « de descendre de voiture et de monter à l'arrière de la voiture de police ».

7. Dans sa déclaration, McAdam a allégué que Messer aurait affirmé ce qui suit : « il m'a menacé de mort »; « il allait me faire disparaître »; « il a des amis dans les bas-fonds, des voyous comme il les appelait, et trois ou quatre d'entre eux se rendraient chez moi et j'allais finir estropié et sans doigts »; « ce serait lui qui y serait pour le faire lui-même »; « il allait me faire sauter la tête »; « il allait me décapiter avec un gros couteau de boucher qu'il avait chez lui »; « il y a plus de cent policiers dans la ville et ils allaient se fermer les yeux s'il voulait me faire disparaître ». Selon sa déclaration, ses paroles auraient été prononcées pendant que la voiture de police était garée dans le stationnement près du véhicule qui appartient à McAdam. Même si ces déclarations sont certes pertinentes par rapport à sa plainte et ne sont pas étrangères aux allégations formulées contre Messer, le témoignage de McAdam s'en écartait de manière significative. En premier lieu, McAdam n'a pas répété les allégations qui se trouvent dans sa déclaration écrite lorsqu'il a témoigné en l'espèce. Il a été question dans son témoignage de voyous de bas étage, de doigts brisés, de tête qui saute et d'un couteau de boucher, mais sa déposition était très différente des allégations extrêmement détaillées qu'il a formulées dans le document écrit. De plus, durant son témoignage direct, McAdam a souvent affirmé qu'il ne se souvenait pas de ce que Messer avait dit. En outre, dans son témoignage, il a déclaré que ces commentaires avaient été faits après que Messer a conduit la voiture de police à l'arrière du magasin Canadian Tire.
 8. Dans sa déposition directe, il a déclaré que Messer aurait dit « qu'il enverrait quatre ou cinq voyous de bas étage chez moi et que j'avais intérêt à souhaiter que ma fille ne soit pas à la maison ». Cette version diffère de sa déclaration écrite dans laquelle il a écrit « pour mon bien, s'il envoyait des gens chez moi, il préférerait espérer qu'elle ne soit pas à la maison ».
 9. Dans sa plainte écrite, McAdam a indiqué que lorsque la voiture de police a été conduite à l'arrière du magasin Canadian Tire, Messer a recommencé à le menacer. Toutefois, dans sa déposition directe, McAdam a déclaré qu'il avait de la difficulté à se souvenir de ce qui avait été dit derrière le magasin.
 10. McAdam a allégué dans sa déclaration écrite que Messer lui aurait dit « je sais tout sur toi, l'endroit où tu habites, la voiture que tu conduis, tu n'es pas difficile à trouver et, quand je vais apprendre que tu étais impliqué, tu vas souhaiter n'avoir jamais entendu mon nom ». Pendant son témoignage, McAdam n'a fait aucune affirmation de cette nature.
39. Prises isolément, certaines de ces divergences pourraient être jugées naturelles ou explicables. Cependant, prises globalement, elles remettent en question la crédibilité de McAdam ainsi que la clarté, la nature convaincante et la force de sa preuve.
40. Les écarts importants entre la déclaration et le témoignage de McAdam sur des questions qui ont un rapport avec celles dont je suis saisi et qui sont plus particulièrement énoncées dans le premier chef d'accusation sont dignes d'intérêt. À mon avis, il n'est pas raisonnable de conclure que McAdam aurait pu oublier les détails de ces conversations si elles avaient réellement eu lieu.

41. Je suis d'autant plus persuadé que la preuve de McAdam n'est pas « claire, convaincante et forte » par le fait que j'ai remarqué qu'il a souvent répondu qu'il « ne se souvenait pas » ou qu'il « ne pouvait pas se rappeler ». Cela s'est même produit après que je lui ai demandé de bien réfléchir avant de répondre aux questions, parce que son témoignage était important.
42. Compte tenu de tout ce qui précède, je dois conclure que McAdam n'a pas produit une preuve « claire, convaincante et forte » qui m'aurait permis, compte tenu de la prépondérance des probabilités, de venir à la conclusion que lui-même et sa fille ont fait l'objet de menaces.
43. De plus, en ce qui concerne la crédibilité de McAdam, il a formulé la plainte par écrit, il a témoigné devant moi et devant la Cour du Banc de la Reine pendant le procès criminel de Messer et, après que Messer a été déclaré coupable, McAdam a produit une déclaration de la victime, dont une partie est reprise au paragraphe 6 de la décision du juge McLellan (pièce 21).
44. Je me serais attendu à quelques discordances, mais je constate qu'à de nombreuses reprises pendant son témoignage, McAdam a été incohérent et qu'il a même avoué ne pas avoir dit la vérité devant la Cour et devant moi.
45. Voici certaines de ses déclarations contradictoires les plus évidentes :
 1. D'abord et avant tout, je constate que le juge McLellan avait de « sérieux doutes » quant à la crédibilité de McAdam (pièce 22, paragraphe 54).
 2. Dans sa déclaration de la victime et dans son témoignage direct devant moi, McAdam a affirmé qu'il avait été forcé de quitter son emploi à la marina de Saint John parce qu'il se sentait menacé par Messer. Toutefois, en contre-interrogatoire, il a avoué, mais seulement après qu'on lui a montré les livres de paie de la marina de Saint John, qu'il avait continué de travailler à cet endroit jusqu'en novembre, lorsqu'il a été mis à pied pour manque de travail. Ce facteur est important et, quand on lui a présenté les faits, McAdam a admis que son témoignage direct devant moi et sa déclaration de la victime étaient faux.
 3. Dans sa déclaration de la victime, McAdam affirme qu'à cause des menaces, « j'ai déménagé dans une autre province ». En contre-interrogatoire, il a admis que cette affirmation était intentionnellement trompeuse, étant donné que la raison pour laquelle il a déménagé en Alberta en 2012 était pour obtenir du travail.
 4. Dans sa déposition, Roy a affirmé que McAdam lui avait dit que la marina de Saint John l'avait récemment mis à pied. McAdam était vague dans ses réponses en contre-interrogatoire. Il n'a absolument pas nié avoir dit cela à Roy. Comme je l'ai mentionné, la preuve montre que McAdam n'a pas été mis à pied en septembre.
46. McAdam a admis avoir été déclaré coupable de méfait public en 1986. Il a avoué que cette condamnation découlait d'une fausse déclaration à la police. Mais en dépit des questions qui lui ont été posées, McAdam n'a pas pu ou n'a pas voulu se souvenir des circonstances de sa condamnation. Il est incroyable qu'une personne ne se rappelle pas des détails factuels concernant une condamnation de cette nature.

47. McAdam a avoué avoir fait de fausses déclarations devant moi et devant le juge pendant son témoignage.
48. En fin de compte, il me reste le fait contesté qu'après avoir passé une période de temps dans la voiture de police avec Messer, McAdam est descendu du véhicule et a dit à Messer « si j'entends quoi que ce soit, je vais t'appeler ». Cette déclaration mine la crédibilité de McAdam car, à mon avis, elle est totalement incompatible avec le comportement qu'on attendrait d'une personne dont la vie vient d'être menacée et qui craint pour sa peau.
49. Quelqu'un qui « tremblait comme une feuille », comme McAdam s'est décrit lui-même, offrirait-il d'aider la personne même qui vient de le menacer? Bien sûr, on est forcé de répondre non à cette question théorique.
50. De plus, une personne qui « tremblait comme une feuille » aurait-elle pu se rendre à sa voiture, prendre son téléphone cellulaire et entrer dans un magasin pour faire des achats? Là encore, on est bien sûr forcé de répondre non à cette question théorique.
51. Pour tous ces motifs, je ne trouve pas que McAdam est un témoin crédible et je conclus que la mince preuve qu'il a offerte n'est pas claire, forte et convaincante.

L'agent Nicholas Roy

52. Roy a été assigné comme témoin et, après avoir étudié mes notes, je suis convaincu qu'il a été un témoin crédible qui n'avait rien à gagner ni à perdre. Cela étant dit, il n'a pas été témoin des incidents en cause.

L'agent Scott Boyles

53. Boyles a été assigné comme témoin et, après avoir étudié mes notes, je suis convaincu qu'il a été un témoin crédible qui n'avait rien à gagner ni à perdre. Cela étant dit, il n'a pas été témoin des incidents en cause.

L'agent Neal Fowler

54. Fowler a été assigné comme témoin et, après avoir étudié mes notes, je suis convaincu qu'il a été un témoin crédible qui n'avait rien à gagner ni à perdre. Cela étant dit, il n'a pas été témoin des incidents en cause.

Mike King

55. M. King a été assigné comme témoin et, après avoir étudié mes notes, je suis convaincu qu'il a été un témoin crédible qui n'avait rien à gagner ni à perdre. Cela étant dit, il n'a pas été témoin des incidents en cause.

L'agent Christopher Messer

56. J'ai des réserves quant au témoignage de Messer. Sa mémoire était défaillante et il a admis avoir témoigné de manière différente pendant son procès et devant moi. Il est inquiétant qu'un agent de police professionnel n'ait pas un meilleur souvenir de ce qui s'est produit.

57. Je comprends que Messer n'a peut-être pas pris de notes en même temps que les événements se sont produits le 7 septembre 2010, mais il ne s'agissait pas d'un incident normal ou banal et je me serais attendu à ce qu'il en ait gardé un meilleur souvenir.
58. Je me serais également attendu à ce que son témoignage soit plus compatible avec ses souvenirs, tant dans sa déclaration écrite que pendant sa déposition au procès.
59. En raison de mes observations, je ne considère pas que Messer est un témoin tout à fait fiable. Toutefois, je ne pense pas qu'il n'est pas crédible.

2. Que s'est-il produit le 7 septembre 2010?

60. Les constatations qui suivent quant aux faits sont fondées sur un examen complet des dépositions de tous les témoins et de la preuve documentaire produite sous forme de pièces. Bien sûr, j'ai tenu compte de mes conclusions en ce qui concerne la crédibilité des témoins, en particulier celle de McAdam et de Messer.
61. Le service de police a engagé Messer le 14 mai 2001.
62. Messer travaillait quatre jours, puis bénéficiait de quatre journées de congé. Son horaire l'amenait à travailler deux quarts de nuit d'une durée de 12 heures, suivis de deux quarts de jour également de 12 heures.
63. Entre le 31 août et le 3 septembre 2010, la maison que possédait Messer et sa fiancée a été cambriolée et des biens y ont été volés. La valeur des biens a été évaluée par Messer à 14 000 \$, et ceux-ci comprenaient son ordinateur portable contenant des photos de sa famille.
64. Après avoir constaté le vol par effraction, Messer a parlé à son voisin et ami, M. King. Même si les témoignages divergeaient légèrement quand à cette conversation, les différences entre les dépositions de M. King et de Messer sont sans conséquence.
65. Je conclus que M. King a dit à Messer qu'il avait observé un Chrysler Dynasty bleu vieux modèle endommagé qui était garé dans son entrée de cour et qu'il avait remarqué que le conducteur regardait par sa fenêtre avant.
66. Une certaine confusion règne sur la question de savoir si le conducteur est descendu de son véhicule ou s'il est demeuré à bord de celui-ci, mais cela n'est pas important. Le témoignage de M. King sur le fait qu'il s'est produit un incident suspect et que le conducteur du véhicule a regardé son écran de téléviseur par la fenêtre avant est incontestable.
67. Dans un courriel qu'il a envoyé à tous les membres du service de police tôt le matin du 7 septembre 2010, Messer a décrit le véhicule suspect potentiel comme un Chrysler dynasty [sic] bleu endommagé du côté du conducteur et dont une vitre arrière était peut-être éclatée du côté du conducteur (pièce 15). Les dommages décrits dans le courriel coïncident avec ceux qui avaient été décrits à Messer par M. King.
68. Messer a témoigné que ce courriel avait pour but d'informer ses collègues policiers de l'incident et de demander de l'aide.

69. Plus tard le même jour, Messer a envoyé un courriel de suivi (pièce 16). Dans ce courriel, Messer confirme qu'il a fait sa propre enquête dans l'affaire du cambriolage de sa maison. Il indique dans ce courriel que deux prêteurs sur gage l'avaient informé que du matériel électronique volé était en circulation.
70. Messer a travaillé le quart de nuit le 7 septembre 2010. Il a été affecté au poste du secteur nord et son quart a duré de 18 h jusqu'à 6 h le 8 septembre 2010.
71. Ce jour-là, Roy et Fowler ont travaillé ensemble dans le secteur est de Saint John pendant le quart de nuit. Vers 18 h 30, ils ont observé un véhicule dont la description correspondait à celle du courriel de Messer. Ils ont décrit ce véhicule comme un Dynasty bleu dont la vitre arrière du côté du passager était brisée.
72. Roy et Fowler ont suivi cette automobile dans leur voiture de police. L'automobile est entrée dans le stationnement du magasin Canadian Tire situé dans l'est de Saint John. Roy et Fowler ont actionné les lumières d'urgence de leur voiture de police et ont intercepté le véhicule suspect. Roy et Fowler se sont approchés du véhicule et ont demandé le permis de conduire, la preuve d'assurance et l'immatriculation au conducteur. Le conducteur était McAdam.
73. Pendant cette conversation, les deux agents ont demandé à McAdam s'il avait bu. Lors de cet échange, McAdam a nié qu'il avait bu et, en réponse à une question, il a dit qu'il réussirait si on lui faisait subir un test de sobriété sur place. Fowler a témoigné qu'il pouvait sentir que l'haleine de McAdam dégageait une odeur d'alcool. Toutefois, Roy a affirmé dans son témoignage qu'il ne soupçonnait pas McAdam d'avoir bu.
74. Roy et Fowler ont ensuite informé McAdam que son véhicule avait été intercepté parce qu'il correspondait à la description d'une voiture qui avait été utilisée lors d'un vol par effraction dans l'ouest de Saint John. McAdam a accepté que son véhicule soit fouillé et, en fait, il en a ouvert le coffre.
75. Roy a remis les documents qu'il avait obtenus de McAdam à Fowler qui est retourné à la voiture de police. Roy est demeuré sur place et a fouillé le véhicule. Lors de cette conversation, Roy a pu établir que McAdam consommait quotidiennement de la marijuana.
76. Fowler a déterminé que McAdam avait un casier judiciaire et qu'il ne faisait l'objet d'aucun mandat non exécuté. Fowler a appelé Messer sur son téléphone cellulaire et lui a dit qu'une voiture correspondant à la description dans son courriel (pièce 15) avait été interceptée. Fowler n'a pas demandé à Messer de se rendre sur les lieux et il a fait cet appel dans l'unique but d'informer son collègue policier.
77. Après avoir reçu l'appel, Messer a parlé à Boyles qui travaillait également dans le nord de Saint John. Boyles a offert à Messer de le conduire sur les lieux où le véhicule suspect avait été intercepté.
78. Boyles et Messer sont arrivés sur les lieux. D'après le témoignage des deux agents, ils n'ont pas eu de conversation pendant ce déplacement.

79. Quand ils sont arrivés, Boyles a constaté que Roy était en train de fouiller le coffre de la voiture. Messer est descendu de la voiture de police et s'est approché du véhicule. Boyles a vu Messer parler brièvement au conducteur qu'il a par la suite identifié comme étant McAdam.
80. Messer a pris une photographie de McAdam pendant qu'il était encore à bord du véhicule. Messer a demandé à McAdam de l'accompagner dans la voiture de police. Les échanges entre Messer et McAdam n'ont été entendus par aucun autre policier.
81. McAdam ne conteste pas qu'il a accepté et qu'il est monté à l'arrière de la voiture de police de plein gré.
82. Messer a parlé avec McAdam. Messer était assis dans le siège du conducteur de la voiture de police et McAdam occupait le siège arrière droit.
83. Après une période d'environ cinq minutes, Messer a laissé McAdam dans la voiture de police et il est allé parler à Roy. Étant donné que McAdam était un consommateur de stupéfiants, ils se sont entendus qu'il serait préférable de conduire la voiture de police à côté du magasin Canadian Tire. Cet endroit était hors de la vue de tous les témoins et il a été choisi apparemment pour assurer la protection de McAdam.
84. Je conclus que Messer et McAdam ont été perdus de vue entre cinq et dix minutes environ. Pendant ce temps, Roy et Fowler ont continué à fouiller le véhicule conduit par McAdam. Ils ont trouvé un carnet dans lequel figuraient les noms d'individus qui étaient considérés par la police comme impliqués dans le trafic illégal de stupéfiants à Saint John. Certains de ces noms se trouvent parmi les amis de McAdam sur sa page Facebook.
85. Les témoignages de Messer et de McAdam divergent en ce qui concerne ce qui s'est produit pendant qu'ils se trouvaient ensemble à bord de la voiture de police. Comme je l'ai mentionné, je suis d'avis que McAdam n'a pas été un témoin crédible, mais j'ai aussi conclu que Messer n'a pas été le plus fiable des témoins. Malgré ces divergences, compte tenu de la prépondérance des probabilités, je conclus que le fil des événements a été le suivant.
86. Messer a interrogé McAdam au sujet du vol par effraction à son domicile. Messer était en colère d'avoir perdu les photos de sa famille qui étaient enregistrées dans l'ordinateur et il pensait que McAdam était l'auteur du vol.
87. Un moment donné, Messer a avisé McAdam que son véhicule avait été vu dans l'ouest de Saint John et qu'il était soupçonné d'être impliqué dans des vols par effraction, y compris celui qui avait eu lieu chez lui.
88. Messer a haussé le ton de manière agressive lorsqu'il a conclu que McAdam n'était pas sincère dans ses réponses au sujet de son lieu de travail, de l'endroit où il habitait et du fait qu'il fréquentait ou non le secteur voisin de chez lui. Il s'agit d'une tactique qu'emploient les agents de police et qui, en soi, ne m'aurait pas préoccupé du tout. Cependant, parce que Messer a mentionné ce qui s'était produit dans sa propre maison, cette tactique revêt plus d'importance.

89. McAdam et Messer ont parlé de consommation de marijuana, plus particulièrement du fait que McAdam en faisait un usage quotidien. C'est dans le cadre de cette discussion que McAdam a confessé devoir de l'argent à certaines personnes pour des stupéfiants.
90. Ils ont aussi parlé du fait que McAdam a une fille. Je retiens le témoignage de Messer, plutôt que celui de McAdam. Messer a dit à McAdam qu'il serait très embarrassant pour McAdam s'il était mis en état d'arrestation pour consommation de drogue pendant que sa fille se trouvait chez lui.
91. Jamais McAdam n'a protesté contre le fait qu'il se trouvait dans la voiture de police avec Messer ni contre le comportement de Messer.
92. Quand Messer est revenu du côté du magasin, il a laissé McAdam dans le véhicule de police et il est allé parler à Roy. Roy a montré le carnet à Messer. Messer a ensuite montré le carnet à McAdam et il lui a posé d'autres questions au sujet de la somme d'argent qu'il devait à des trafiquants de stupéfiants.
93. Quand McAdam a demandé à Messer de le laisser descendre du véhicule de police, celui-ci a obtempéré. Rien dans la preuve ne donne à penser que Messer aurait gardé McAdam contre son gré.
94. Selon les dépositions de tous les témoins, sauf celle de McAdam, quand celui-ci est descendu de la voiture de police, il ne tremblait pas comme une feuille, contrairement à ce qu'il a dit. D'après les témoignages de tous les agents, McAdam est descendu de la voiture, il s'est rendu à son propre véhicule où il a pris son téléphone cellulaire et il est entré au magasin Canadian Tire.
95. De plus, Fowler et Messer ont entendu McAdam dire à Messer qu'il lui ferait signe s'il entendait parler de quoi que ce soit. Fowler a conclu que McAdam était passé du rang de suspect à celui d'informateur possible et il ne lui a pas décerné la contravention qu'il était en train de dresser.
96. Messer a témoigné au sujet d'un événement qui s'est produit plus tard le soir du 7 septembre 2010. Apparemment, la police aurait reçu une indication selon laquelle des biens volés pourraient être transférés à un endroit au nord de Saint John. Messer croyait que les biens pouvaient comprendre ceux qu'on lui avait volés et il voulait faire partie de l'opération. Le sergent Cowan a ordonné à Messer de ne pas s'en mêler, car l'affaire concernait ses propres biens.
97. Cummings a fait enquête au sujet de la plainte de McAdam. Même s'il n'a pas été assigné comme témoin, je suis d'avis qu'il a réalisé une enquête minutieuse.

3. L'agent Christopher Messer a-t-il contrevenu au *Code*?

98. Étant donné qu'il n'existe aucune preuve « claire, convaincante et forte » pour me persuader que Messer a proféré des menaces envers McAdam et sa fille comme il est allégué au premier chef, je rejette les allégations qui sont formulées dans celui-ci.
99. Il se peut que quelque chose se soit produit, mais compte tenu de la prépondérance des probabilités, je suis incapable de déterminer ce qui est arrivé. McAdam peut s'être senti menacé, mais je ne suis en mesure de conclure que Messer a proféré quelque menace que ce soit envers McAdam ou la fille de celui-ci.

100. En ce qui concerne le deuxième chef, je suis d'avis que Messer faisait enquête sur le vol par effraction commis à son propre domicile. Il l'a admis dans son témoignage direct. En outre, Roy, Fowler et Boyles ont tous parlé de Messer comme s'il était l'agent chargé de l'enquête. Messer avait acquis la conviction que la voiture conduite par McAdam correspondait à la description de celle dont lui avait parlé M. King. Par conséquent, Messer a conclu que McAdam était l'auteur de l'infraction.
101. Compte tenu de mes conclusions en ce qui concerne la crédibilité de McAdam, je ne puis conclure que l'interrogatoire de McAdam a été à ce point agressif qu'il contrevient au *Code*. Mais comme nous le verrons, cela ne répond pas à la question dans son intégralité.
102. Messer a tenté d'expliquer son entretien avec McAdam en suggérant qu'il faisait enquête au sujet de nombreux vols par effraction, mais la preuve est claire : le seul incident particulier dont Messer a parlé avec McAdam était le vol commis chez lui.
103. À mon avis, le fait que Messer a discuté de l'introduction par effraction à son domicile l'a placé en conflit d'intérêts. D'autant plus qu'il se considérait lui-même, à l'instar des autres agents, comme l'enquêteur. Comme l'a fait remarquer la Cour au paragraphe 8 de la décision (pièce 22) :

[Traduction] Compte tenu des responsabilités si lourdes qui incombent à un agent de police, en particulier quand il travaille dans la rue et quand il fait affaire avec les gens, les agents de police doivent éviter toute possibilité de conflit entre leurs intérêts et leurs fonctions. S'ils prennent connaissance d'une possibilité de conflit d'intérêts les concernant ou concernant leur famille, ils ont l'obligation d'aviser leur surveillant : « Je ne peux pas m'occuper de cette affaire parce qu'elle concerne un membre de ma famille ou moi-même ». Ce n'est vraiment pas sorcier. C'est clair et simple. Les agents de police doivent éviter toute possibilité de conflit entre leurs intérêts et leurs fonctions. Le fait qu'un agent de police se place en conflit d'intérêts est un abus de la confiance qu'on lui porte et est susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice. Cela témoigne également d'un profond manque de professionnalisme.

104. Même si le tribunal n'avait pas le mandat de déterminer s'il y a eu une contravention au *Code*, j'accepte et j'endosse ces paroles.
105. La population doit avoir confiance dans un système de justice impartial dont la police fait partie intégrante. Quand un agent de police est mêlé à une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel, cette confiance est fragilisée [Ceysenns, paragraphe 6.2(b)]. Comme l'a relevé la Cour divisionnaire de l'Ontario :

[Traduction] Sauf dans les circonstances les plus exceptionnelles, un agent de police ne devrait pas prendre en charge, dans l'exercice de ses fonctions de policier, une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel. {*Hampel v. Toronto Police Service*, [2009] OJ 1463 (QL), 248 OAC 241, paragraphe 26}.

106. Messer a été accusé d'une contravention au sous-alinéa 36(1)a)(ii) du *Code*. Voici le libellé de cette disposition :

36(1) Un membre d'un corps de police adopte une conduite déshonorante dans les cas suivants :

a) lorsqu'il est de service :

...
(ii) soit il adopte une conduite susceptible de jeter le discrédit sur la réputation du corps de police auprès duquel il est employé.

107. Le *Code* oblige tous les agents de police à éviter tout conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel [alinéa 34d)].
108. Ni l'une ni l'autre des parties ne m'ont soumis de la jurisprudence et je n'ai pas été en mesure d'en trouver, mais à mon avis, Messer s'est placé en conflit d'intérêts quand il a parlé à McAdam du vol par effraction dans son propre domicile. Cet acte, qui manque totalement de professionnalisme, était susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice et je le considère comme grave.
109. Si l'administration de la justice a pu être discréditée, il en va de même pour la réputation du service de police.
110. Je conclus donc que Messer s'est rendu coupable d'avoir adopté une conduite susceptible de jeter le discrédit sur la réputation du service de police, en contravention du sous-alinéa 36(1)a)(ii) du *Code*.
111. Cette conclusion ne devrait pas surprendre Messer. Le sergent Cowan lui a dit cette nuit-là qu'il ne devait pas se mêler de cette enquête. De plus, le 23 septembre 2010, il a été réprimandé par écrit et il a été avisé qu'il se placerait en conflit d'intérêts s'il se mêlait directement ou indirectement de l'enquête sur le vol par effraction signalé à son domicile.
112. Le représentant de Messer a plaidé que l'alinéa 34d) du *Code* n'est pas clair. Il a également produit une preuve pour établir que Messer n'avait pas reçu de formation en matière de conflits d'intérêts. À mon avis, cela ne constitue pas une défense. Même une personne sans formation n'aurait aucune difficulté à constater que Messer s'est placé en conflit d'intérêts quand il a interrogé McAdam à propos de l'introduction par effraction à son domicile. Il n'avait pas besoin de formation, nul n'est censé ignorer la loi.
113. J'ai été déçu que Messer n'éprouve aucun remords de s'être placé en conflit d'intérêts. Dans son témoignage, il n'a tenu compte d'aucun des problèmes qui découlent de son interrogatoire de McAdam. Malgré ce qu'il a plaidé avec son représentant, il a réellement commis une faute qui est grave et, quand on lui a donné la possibilité d'au moins admettre son erreur, il ne l'a pas fait.

VIII. Recours

114. Les principes de discipline en application de la *Loi* sont énoncés aux articles 3 et 6 du *Code*. Le législateur a déterminé que des mesures correctives peuvent être l'un des éléments à prendre en considération.
115. La décision dans l'affaire *Constable Bowes-Aybar*, OCCPS n° 03-05 (non publiée) a été renvoyée au Conseil du Trésor par moi (*Reilly*). À mon avis, cette décision décrit divers aspects qui devraient être pris en considération dans la détermination de la peine. Voici cette liste non exhaustive :

- L'intérêt public;
- La gravité de l'inconduite;
- La gravité du continuum;
- La reconnaissance de la gravité et les remords;
- Les antécédents professionnels;
- La possibilité que l'agent de police s'amende ou se réhabilite;
- Le besoin de dissuasion;
- Le dommage à la réputation du service de police;
- Le handicap et une autre situation personnelle pertinente;
- L'effet sur l'agent de police et sa famille;
- La position de la direction par rapport à l'inconduite en question;
- L'uniformité des peines;
- L'effet de la publicité.

116. Je suis d'avis que cette contravention au *Code* est grave, surtout compte tenu de l'absence de remords ou d'admission de la part de Messer. Je constate qu'aucun des autres agents appelés à témoigner n'a admis que les actes de Messer l'avaient inquiété. À mon avis, cela montre qu'il faut agir de manière dissuasive, ce qui peut être accompli de diverses manières.
117. Aucune preuve n'a été produite au sujet des antécédents professionnels de Messer. J'en déduis que son dossier est vierge et qu'il n'a jamais fait l'objet de mesures disciplinaires.
118. Je suis donc d'avis qu'il peut se réhabiliter. Il est titulaire d'un baccalauréat spécialisé en criminologie et en sociologie de l'Université St. Thomas. Il a obtenu le grade de compagnon policier en 2001. Il a été engagé le 14 mai 2001 et il est membre du service de police depuis cette date. Il serait malheureux pour Messer de perdre son emploi et pour le service de police de perdre ses services à cause de cet incident.
119. Aucune preuve n'a été produite en ce qui concerne la situation personnelle de Messer ni même l'effet sur sa famille. Si je me prononçais à ce sujet, je ne ferais que spéculer dans le meilleur des cas. Cela étant dit, je peux prendre acte du fait que Messer a été suspendu sans traitement pendant un certain temps, qu'il a purgé 30 jours de prison à la suite de ses condamnations qui ont subséquentement été infirmées, qu'il est dans l'attente d'un autre procès criminel à la suite des allégations de King et, par le fait même, qu'il demeurera fort probablement suspendu. La situation doit être très difficile pour Messer et pour sa famille.

120. En ce qui concerne la conduite de la direction, Messer ne s'en est pas formalisé, sauf lorsqu'il a plaidé qu'elle n'aurait pas dû bâtir sa cause sur la preuve de McAdam qui avait des antécédents de malhonnêteté. De toute évidence, compte tenu de mes conclusions quant au manque de crédibilité de McAdam, je peux comprendre sa frustration. Cela étant dit, le chef était saisi d'une plainte au sujet de laquelle une enquête a été menée et qui a cheminé dans tout le processus, tant en vertu du *Code criminel* que de la *Loi*. Une décision a été prise et ni le chef ni son avocat n'auraient rien pu faire pour rendre McAdam plus crédible.

121. Je ne blâme pas le chef d'avoir pris sa décision.

122. En ce qui concerne la sanction, je dois m'en tenir à la disposition suivante du *Code* :

6 Un arbitre peut imposer ou les parties à une conférence de règlement peuvent s'entendre sur l'une des mesures disciplinaires et correctives suivantes, ou une combinaison de celles-ci :

a) une réprimande verbale;

b) une réprimande écrite;

c) un ordre de participer à une consultation professionnelle ou à un programme de traitement;

d) un ordre de suivre une formation spéciale ou une formation de recyclage;

e) un ordre de travailler sous surveillance stricte;

f) une suspension sans traitement pendant une période déterminée;

g) une rétrogradation;

h) un renvoi.

Autres mesures

7 Le chef de police ou l'autorité municipale, selon le cas, peut :

a) présenter des excuses au nom du corps de police ou, avec le consentement du membre du corps de police qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de l'article 35, au nom du corps de police et du membre;

b) changer une politique du corps de police afin de prévenir que l'infraction au code en vertu de l'article 35 se reproduise.

123. Les parties m'ont présenté de la jurisprudence. L'une des décisions qui m'a été proposée mettait en cause un agent de police démis de ses fonctions après avoir été reconnu coupable d'avoir menacé de causer des lésions à une personne (*Wilson and the Gloucester Police Force*, 1980, décision non publiée de la Commission de police de l'Ontario). Cette cause ne m'a pas aidé dans mes délibérations.

124. Une autre décision concernait un policier démis de ses fonctions pour conduite déshonorante (*Quintieri and Toronto Police Service*, 2001, décision non publiée de la Commission civile des services policiers de l'Ontario). Dans cette affaire, le policier avait été déclaré coupable d'avoir proféré des menaces de mort à son épouse en présence de ses enfants. La peine comprenait une interdiction d'avoir, de posséder et de porter une arme à feu. Cette cause ne m'a pas aidé dans mes délibérations.

125. Dans une autre affaire, le policier avait participé à une beuverie nocturne au cours de laquelle il avait eu une conduite déshonorante, notamment en urinant sur un collègue policier [*Furlong and*

Chief of Police, 2011 CanLii 48817 (AB LERB)]. Le policier a été démis de ses fonctions et je n'ai pas trouvé que cette cause m'a été d'une grande utilité dans mes délibérations.

126. L'affaire la plus comparable mettait en cause un policier dont la maison avait été cambriolée et qui avait communiqué avec la personne qu'il croyait impliquée dans l'affaire. Le policier n'a pas interrogé le suspect, mais il lui a plutôt envoyé une carte de Noël et il a écrit des commentaires sur un mur. Ces communications ont été jugées menaçantes. Le décideur a statué que ces gestes équivalaient à une conduite déshonorante (*Burdett and the Guelph Police Service*, 1999, décision non publiée de la Commission civile des services policiers de l'Ontario). Le policier impliqué a été suspendu l'équivalent de sept jours.
127. À la page 10 de la décision dans l'affaire *Burdett*, le tribunal a formulé des observations avec lesquelles je suis d'accord. Voici l'extrait en question :

[Traduction] En tant qu'agent de police, il aurait dû savoir qu'il y a un processus à suivre dans une enquête et il n'aurait pas dû tenter de prendre l'affaire en main. De plus, nous sommes d'accord avec le procureur de l'intimé en ce qui concerne l'adresse PE de l'agent Burdett, en raison de son lien avec le corps de police. Se servir de son poste d'agent de police pour se permettre d'avoir recours à l'autoprotection est suffisant, à notre avis, pour constituer une conduite déshonorante.

128. Les actes de Messer constituent un manquement grave au *Code* et il est probable qu'ils jettent le discrédit sur le service de police; une suspension sans traitement s'impose donc. Après avoir comparé les actes de Messer à ceux qui ont été dénoncés dans l'affaire *Burdett*, je suis d'avis que la conduite de Messer a été plus grave.
129. Dans l'affaire dont je suis saisi, Messer s'est mêlé directement de l'enquête, tandis que dans l'affaire *Burdett*, le policier ne l'avait pas fait. En outre, Messer n'a jamais admis qu'il avait commis une faute.
130. Compte tenu de tous les facteurs susmentionnés, j'ai conclu qu'une suspension sans traitement relativement longue de 10 jours s'impose.
131. Pour faire en sorte que cela ne se reproduise plus, Messer sera tenu d'apprendre ce que signifie un conflit d'intérêts.
132. Même si je ne peux pas ordonner à Messer d'écrire une lettre d'excuses à McAdam, je vais le recommander.
133. En dernier lieu, étant donné qu'aucun des quatre agents de police qui ont témoigné n'a fait état de préoccupations à l'égard des actes de Messer, je suis d'avis que les membres du service de police ne comprennent peut-être pas clairement ce qu'est un conflit d'intérêts. En conséquence, compte tenu de l'importance que revêt cette question, je recommande que le chef prenne des mesures pour faire en sorte que ses membres soient mis au courant.

IX. Ordonnance

134. Pour tous les motifs susmentionnés, j'arrive aux conclusions suivantes :

1. Messer sera suspendu sans traitement pendant une période de 10 quarts de 12 heures.
2. Pour que Messer acquière la formation nécessaire, il attestera par écrit qu'il a lu le chapitre 6 de l'ouvrage *Legal Aspects of Policing*, de Ceysenns, qui porte sur l'obligation d'impartialité et les conflits d'intérêts. Si le chef l'estime nécessaire, il pourra faire subir un examen à Messer pour s'assurer qu'il a appris sa leçon.
3. S'il existe un cours ou une formation sur les problèmes de conflit d'intérêts et si le chef l'estime nécessaire, Messer devra suivre tout cours qu'il lui indiquera.
4. Il est recommandé que Messer écrive une lettre d'excuses à McAdam pour admettre qu'il n'aurait pas dû l'interroger au sujet du vol par effraction commis dans son propre domicile.
5. Il est recommandé que le chef de police ou la personne qu'il désigne envoie une note de service écrite en langage clair à tous les agents de police employés par le Service de police de Saint John pour leur rappeler la nécessité d'avoir conscience d'agir de manière impartiale dans l'exercice de leurs fonctions.

Fait à Fredericton le 11 septembre 2013

George P. L. Filliter

Arbitre

Liste des pièces

Plainte en vertu de la *Loi sur la police* (Brett McAdam) – agent Christopher Messer et le Service de police de Saint John

1. Rôle de la CANB; le dossier n°11 est celui de l'agent Messer
2. Lettre du 6 mai 2013 de Davidson à Lemesurier
3. Cahier de documents concernant la plainte de King (onglets 1 à 15, 27A et 31)
4. Cahier de documents concernant la plainte de McAdam (onglets 1 à 16, 18, 19, 26, 28 et 31)
5. Lettre du chef à la Commission de police datée du 14 septembre 2012
6. Lettre de la Commission de police au chef datée du 24 septembre 2012 et reçue le 28 septembre 2012
7. Lettre de la Commission de police au chef datée du 24 septembre 2012 et reçue le 19 octobre 2012
8. Lettre du chef à l'agent Messer datée du 9 octobre 2012
9. Lettre de la Commission de police au chef datée du 8 novembre 2012 et reçue le 15 novembre 2012
10. Courriels échangés entre Hachey et le chef entre le 29 janvier et le 1^{er} février 2013 (concernant les deux plaintes)
11. Lettre du chef à la Commission de police datée du 14 septembre 2012
12. Lettre de la Commission de police au chef datée du 25 septembre 2012 et reçue le 28 septembre 2012
13. Lettre de la Commission de police au chef datée du 25 septembre 2012 et reçue le 19 octobre 2012
14. Assignation au chef William Reid datée du 8 août 2013
15. Courriel du 7 septembre 2010 à 5 h 26 de l'agent Messer au service de police
16. Courriel du 7 septembre 2010 à 5 h 33 de l'agent Messer au service de police
17. Vérification du casier judiciaire – CIPC
18. Plainte rédigée à la main par McAdam et reçue par Hayward le 13 septembre 2010
19. Feuilles de paye de McAdam à la marina de Saint John jusqu'au 4 novembre 2010
20. Liste des amis de la page Facebook de Brett McAdam
21. Décision sur la peine datée du 7 septembre 2012
22. Décision sur les accusations datée du 15 août 2012
23. Rapport de Cummings sur son entrevue avec McAdam
24. Résumé du casier judiciaire de McAdam
25. Rapport de police sur McAdam dans la cause 2-10-008865
26. Rapport de police sur McAdam dans la cause 2-02-004150
27. Rapport de police sur McAdam dans la cause 2-96-004664
28. Rapport de police sur McAdam dans la cause 1-92-007585
29. *Martin's Annual Criminal Code*, 1984, article 128
30. Rapport du sergent Cummings daté du 29 octobre 2010 à 16 h – Roy
31. Rapport du sergent Cummings daté du 2 novembre 2010 à 21 h – Roy
32. Lettre de règlement, lettre de réprimande et lettre d'excuses – Roy
33. Rapport du sergent Cummings daté du 29 octobre 2010 à 15 h 20 – Boyles

34. Rapport du sergent Cummings daté du 2 novembre 2010 à 21 h 25 – Boyles
35. Lettre de règlement, lettre de réprimande et lettre d'excuses – Fowler
36. Lettre de règlement – Boyles
37. Rapport du sergent Cummings daté du 29 octobre 2010 à 11 h 46 – Fowler
38. Rapport du sergent Cummings daté du 2 novembre 2010 à 20 h 35 – Fowler
39. Dessin de l'entrée de cour, de la maison et de l'endroit où le véhicule était garé réalisé par Mike King le 15 août 2013
40. Déclaration de l'agent Messer envoyée par télécopieur au sergent Cummings le 14 décembre 2010
41. Copie d'un échange sur Facebook le 6 septembre 2010 avec Joshua Guimond
42. Note de service à l'agent Messer du sergent Hayward datée du 23 septembre 2010